



**PARTI RADICAL**  
Liberté, Égalité, **Fraternité**

# STATUTS

*MISE A JOUR APRES LE 115EME CONGRES  
5 ET 6 SEPTEMBRE 2015*

## TITRE I : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

### **Article 1<sup>er</sup> - *Le Parti***

Dans le cadre de l'article 4 de la Constitution, le Parti républicain radical et radical-socialiste dit « Parti radical », concourt à l'expression du suffrage universel. Il est régi par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les dispositions législatives relatives aux partis et groupements politiques.

Fidèle à sa tradition, il place au cœur de son engagement les valeurs de l'humanisme républicain, l'idéal d'épanouissement individuel et d'autonomie personnelle, la solidarité, la parité, le refus de l'intolérance, la laïcité, le développement durable, le rôle de l'Union européenne et la coopération entre les peuples.

Le Parti Radical peut participer à une organisation politique avec laquelle il existe une convergence des valeurs et des objectifs politiques. Dans ce cas une résolution adoptée à la majorité absolue des délégués au Congrès, fixe les modalités de cette participation et autorise, à cette fin, la conclusion des conventions et des éventuelles délégations de compétences nécessaires.

### **Article 2 – *Le siège***

Son siège est à Paris. Il est fixé par le comité exécutif.

### **Article 3 – *Les membres***

Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre du Parti s'il n'est adhérent et à jour de ses cotisations.

Nul ne peut être adhérent au Parti s'il ne fait pas partie d'une fédération départementale.

Nul ne peut faire partie de plusieurs fédérations.

L'adhésion au Parti radical est exclusive de toute adhésion à un autre parti ou à tout autre groupement de même nature, à l'exception des partis ou groupements avec lesquels le Parti radical est lié par une convention d'association ou d'adhésion.

L'affiliation à un autre parti ou groupement entraîne immédiatement l'ouverture de la procédure prévue à l'article 30, si nécessaire selon la procédure d'urgence.

#### **Article 4 – *Les adhésions***

Toute demande d'adhésion est reçue soit par la fédération départementale concernée, soit par le siège national du Parti.

Les demandes d'adhésion reçues par les fédérations départementales sont communiquées sans délai au siège du Parti ; celles reçues au siège sont communiquées sans délai à la fédération départementale concernée.

La fédération départementale dispose d'un délai d'un mois, à compter du dépôt de la demande ou de sa transmission par le siège national, pour statuer sur la demande d'adhésion. Tout refus d'adhésion est motivé. En cas de refus, il peut être fait appel devant le bureau du Parti.

#### **Article 5 – *Le fichier des adhérents***

Le fichier national des adhérents est géré administrativement par le personnel du siège du Parti sous l'autorité du président et du secrétaire général. Les envois postaux ou courriels à l'ensemble des adhérents partent uniquement du siège du Parti radical, ou via un prestataire extérieur mandaté par le Parti si besoin.

Les candidats à la présidence du Parti, après validation par la commission compétente, ont accès, au fichier dans les conditions fixées par le règlement.

Seuls les présidents des fédérations départementales ont accès au fichier des adhérents de leur fédération sous réserve qu'ils signent une charte de confidentialité. Ils peuvent autoriser un autre membre du bureau de la fédération à y accéder à condition que cette personne dûment habilitée signe également cette charte. Le fichier de la Fédération est réservé à un usage interne. Chaque président de commission a accès au fichier des membres de sa commission sous réserve qu'il signe une charte de confidentialité.

L'utilisation par toute personne non habilitée par la direction nationale du fichier des adhérents radicaux ou d'une partie de ce fichier entraînera une procédure disciplinaire.

#### **Article 6 - *Les fédérations départementales***

Le Parti radical est constitué de fédérations départementales. Celles-ci regroupent les adhérents du Parti, dans le cadre des départements, des collectivités à statut spécial ou collectivités d'outre-mer.

En fonction des conditions spécifiques du département, la fédération peut, sur décision de son assemblée générale, constituer des comités de circonscription ou des comités locaux, ou à Paris, Lyon et Marseille, des comités d'arrondissements. Ces comités exercent leurs activités dans le cadre de la fédération départementale. L'assemblée générale de la fédération peut prononcer leur dissolution.

Chaque fédération ou comité est dirigé par un bureau élu pour trois ans par l'assemblée générale concernée. La date ou période de renouvellement des bureaux départementaux est fixée par le comité exécutif sur proposition du bureau national. Le bureau départemental comprend au moins un président, un secrétaire général et un trésorier. En cas de vacance de l'un des postes, il y est pourvu lors de la plus proche assemblée générale.

Lorsqu'il existe des comités de circonscription, des comités locaux ou d'arrondissement, le bureau est, si nécessaire, complété de manière à ce que chaque comité y ait au minimum un représentant.

L'assemblée générale de la fédération est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Ils peuvent se faire représenter, mais nul ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir.

L'assemblée générale de la fédération se réunit au moins une fois par an dans les deux mois qui précèdent le Congrès du Parti.

Le règlement intérieur détermine les modalités de réunion d'une assemblée générale en cas de vacance de la présidence, de démission collective du bureau ou de désignation d'un administrateur provisoire.

### **Article 7 – *La fédération des Français de l'étranger***

Les adhérents résidant à l'étranger peuvent se rattacher à la fédération des Français de l'étranger. Elle est dirigée par un bureau élu pour trois ans par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le vote s'effectue par voie postale ou électronique. Lorsqu'il existe des comités par pays ou par circonscriptions, le bureau est, si nécessaire, complété de manière à ce que chaque comité y ait au minimum un représentant.

### **Article 8 – *Les coordinations régionales***

Il est institué dans chaque région une coordination régionale. Elle coordonne l'action du Parti et participe à la désignation des candidats aux élections régionales. Elle comprend les Présidents, secrétaires et trésoriers des fédérations départementales, ainsi que les membres du bureau national adhérents à une des fédérations de la région.

La coordination régionale élit un coordinateur régional, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En Corse, une fédération unique assume les attributions des fédérations départementales et de la coordination régionale.

Dans les régions monodépartementales et les collectivités à statut spécial, la fédération départementale exerce les compétences de la coordination régionale.

### **Article 9 – *L'administration provisoire***

Lorsque l'activité d'une fédération départementale est notoirement inexistante ou défailante, le comité exécutif peut, sur proposition du bureau du Parti, procéder à la dissolution de ladite fédération.

Lorsqu'une fédération départementale compte, après un mandat d'exercice un nombre d'adhérents inférieur à un seuil fixé par le règlement intérieur en relation avec la population du département, le comité exécutif, sur proposition du bureau du Parti, prononce sa dissolution.

Lorsqu'il existe dans une fédération départementale un conflit mettant en péril ou rendant impossible le fonctionnement normal de la fédération, le bureau du Parti peut, après mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 31, proposer au comité exécutif la dissolution de la fédération concernée.

En cas de dissolution d'une fédération départementale ou régionale, un administrateur provisoire est nommé par le bureau. Il doit procéder à la réorganisation de la fédération, notamment à l'élection d'un nouveau bureau, dans un délai de six mois à un an.

Les décisions du comité exécutif prises en application du présent article sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

<b>TITRE II : LE CONGRÈS</b>
------------------------------

**Article 10 – Le congrès**

Le Congrès ordinaire du Parti se réunit chaque année à la date et dans la localité fixée par le comité exécutif sur proposition du bureau.

Un Congrès extraordinaire peut en outre être convoqué par le comité exécutif de sa propre initiative ou de droit à la demande d'au moins trente fédérations départementales.

Le comité exécutif, sur proposition du bureau, établit l'ordre du jour du Congrès avec, si nécessaire, les règles spécifiques de son fonctionnement.

Le règlement intérieur du Parti détermine les modalités de convocation du Congrès, d'envoi des documents aux fédérations, des dépôts et discussions des résolutions.

Les résolutions présentées par le président du Parti, ou au moins dix fédérations ou vingt-cinq membres du comité exécutif et adressées au secrétaire général huit jours au plus tard avant le Congrès, sont inscrites à l'ordre du jour et font l'objet d'une discussion et d'un vote.

Le Congrès se prononce sur les principes fondamentaux du Parti et sa ligne politique, et chaque année, sur une déclaration d'orientation générale. Il peut, dans les conditions fixées à l'article procéder à la révision des statuts.

Tout membre du Parti peut assister au congrès. Seuls les membres du congrès prennent la parole et participent aux votes.

Le bureau peut inviter des personnalités non membres du Parti à assister au congrès ou à y prendre la parole.

**Article 11 - Les membres du congrès**

Les membres du congrès sont :

- 1) les membres titulaires du comité exécutif tels que définis à l'article ;
- 2) les membres du Parti détenteurs d'un mandat électif local, départemental, régional ou national ;
- 3) les secrétaires généraux et trésoriers des fédérations départementales-;
- 4) les délégués élus par les fédérations départementales à raison d'un par dix membres à jour de sa cotisation. Lorsque le Congrès a lieu dans le premier semestre de l'année, il est tenu compte des adhérents de l'année précédente ; lorsqu'il a lieu dans le second semestre, il est tenu compte des adhérents de l'année en cours ;
- 5) les présidents des commissions statutaires et thématiques du Parti et, pour les commissions thématiques, deux membres désignés par chacune d'entre elles.

Si un membre du Congrès est susceptible de siéger à plusieurs titres, sa fédération départementale dispose d'un délégué supplémentaire.

Tous les membres du Congrès doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Le règlement intérieur fixe les modalités selon lesquelles les fédérations départementales doivent, trois semaines au moins avant la date du Congrès, communiquer au siège du Parti le nom de leurs délégués. Les noms parvenus après ce délai ne sont pas pris en compte comme délégués.

### **Article 12 – La commission de vérification des pouvoirs**

Il est institué une commission de vérification des pouvoirs. Elle est composée de douze membres, à savoir les présidents et secrétaires généraux ou trésoriers des fédérations départementales désignées par rotation dans l'ordre minéralogique des départements.

La commission est renouvelable par moitié tous les ans. Elle a un caractère permanent. Elle vérifie les listes reçues des fédérations départementales.

Après, si nécessaire enquête sur pièce ou sur place, elle arrête dix jours avant chaque Congrès la liste des membres du Congrès. Elle transmet cette liste au bureau du Parti et veille à ce qu'elle soit affichée pendant toute la durée du Congrès.

Elle se réunit également la veille de l'ouverture du Congrès pour vérifier les délégations de pouvoir et, si nécessaire, faire rapport au Congrès à huis clos.

Les décisions de la commission de vérification des pouvoirs sont définitives.

### **Article 13 – Les votes au congrès**

Les votes au Congrès ont lieu selon l'une des procédures suivantes :

- 1) à main levée, chaque délégué présentant son badge de délégué ;
- 2) par assis levé lorsque le président de séance estime qu'il y a doute ;
- 3) par scrutin secret, éventuellement électronique, sur demande écrite de vingt présidents de fédérations ou décision du président de séance.

Tout membre du Congrès du Parti peut déléguer son pouvoir. Les délégations doivent être formulées par écrit et parvenir à la commission de vérification des pouvoirs au moins trois jours franc avant l'ouverture du Congrès. Elle peut être adressée par tout moyen postal ou numérique. Aucun membre du Congrès ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir. Les délégués désignés par les fédérations départementales ne peuvent déléguer leur pouvoir qu'à un membre de la même fédération. Les autres membres du Congrès peuvent déléguer leur pouvoir à n'importe quel autre membre.

## **TITRE III : LES INSTANCES**

### **Article 14 – Le comité exécutif**

Le comité exécutif se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué de droit à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Dans l'intervalle des Congrès, le comité exécutif délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation, la discipline, l'administration et la ligne politique du Parti. Il est tenu un relevé de ses décisions.

### **Article 15 – Les membres du comité exécutif**

Les membres du comité exécutif sont :

- 1) les parlementaires européens et nationaux, les présidents des conseils départementaux et régionaux, les maires des villes de plus de 50 000 habitants et les Présidents des

établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ainsi que les membres du Conseil économique, social et environnemental, membres du Parti ;

- 2) les présidents d'honneur, anciens présidents, anciens présidents des assemblées parlementaires, anciens ministres et ministres en exercice ;
- 3) les présidents des fédérations départementales ;
- 4) les membres du Bureau du Parti et les présidents des coordinations régionales, s'ils ne siègent pas à un autre titre ;
- 5) les présidents des commissions statutaires et thématiques du Parti ;
- 6) 120 délégués des fédérations départementales, dont la répartition est fixée par la commission de vérification des pouvoirs en fonction du nombre des adhérents. Ces délégués sont élus pour trois ans par les fédérations départementales concernées au scrutin majoritaire uninominal à un tour, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

### **Article 16 – *Le président du Parti***

Le président du Parti est élu par l'ensemble des membres du Parti pour trois ans au scrutin majoritaire à deux tours. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance de la présidence, une nouvelle élection est, sauf force majeure constatée par le bureau, organisée dans un délai de quatre mois.

Les modalités de l'élection du président, notamment en ce qui concerne les déclarations de candidature, la campagne électorale, les dates de l'élection et les règles de fonctionnement de la commission chargée de veiller à la régularité des opérations et d'en proclamer les résultats, sont fixées par un règlement électoral adopté dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

### **Article 17 – *Les attributions du président***

Le président du Parti représente le Parti radical et exprime sa ligne politique. Il convoque et préside toutes les instances.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général ou un des vice-présidents, dans l'ordre du tableau.

Le président du Parti ordonnance les dépenses. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et au trésorier.

Le président du Parti représente le Parti radical en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité, aussi bien en demande qu'en défense, à prendre toutes les initiatives utiles et à accomplir tous les actes nécessaires au déroulement des procédures. Il peut déléguer cette attribution au secrétaire général ou à un vice-président.

### **Article 18 – *Les commissions***

Tous les trois ans, à la suite du congrès annuel, le comité exécutif, lors de sa première réunion, désigne les membres des commissions statutaires du Parti et fixe la liste des commissions thématiques.

Les commissions statutaires sont :

- la commission des finances, composée de sept membres ;
- la commission de discipline et des conflits, composée de neuf membres ;
- la commission des statuts, composée de sept membres ;

- la commission électorale, composée de vingt membres au plus.

La liste des membres des commissions thématiques est arrêtée par le comité exécutif, après appel à candidature. Les modalités de fonctionnement des commissions thématiques sont déterminées par le règlement intérieur.

Les membres des commissions statutaires sont élus par le comité exécutif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 19 – *Le bureau du Parti***

Le bureau du Parti, en formation plénière, comprend :

- 1) les présidents d'honneur et anciens présidents du Parti, les anciens présidents des assemblées parlementaires, les anciens ministres, et les ministres en exercice, membres du Parti ;
- 2) le président du Parti ;
- 3) les députés européens, députés et sénateurs ;
- 4) le secrétaire général, le trésorier, le trésorier adjoint et les secrétaires généraux adjoints ;
- 5) trente membres du Parti élus par le comité exécutif pour une durée de trois ans, dans les conditions fixées par l'article 18 ;
- 6) les secrétaires ou délégués nationaux dont le nombre ne peut dépasser trente membres ;
- 7) les membres du conseil de la présidence dont le nombre ne peut dépasser vingt membres ;
- 8) les présidents des commissions statutaires et thématiques ;

Le bureau du Parti, en formation exécutive, comprend les membres désignés au titre des alinéas 1) à 5) ci-dessus.

En outre, le président du Parti et le secrétaire général peuvent demander à toute personne concernée de participer aux réunions avec voix consultative.

### **Article 20 – *L'élection des membres du bureau***

Les membres du bureau visés au 5) de l'article 19 sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis dans les conditions fixées par le règlement intérieur à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de vacance d'un siège, le candidat venant immédiatement après le dernier de la liste élue est appelé à le remplacer pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 21 - *Les compétences du bureau***

Sous réserve des attributions du comité exécutif, le bureau du Parti est chargé de la direction, de l'animation, de l'administration et de la communication du Parti. Dans ce cadre, il est seul à désigner les responsables du Parti habilités à s'exprimer en son nom et à faire usage des supports de communication prévus à cette fin.

Le bureau du Parti est réuni au moins six fois par an à l'initiative du président sur convocation du secrétaire général, ou de droit à la demande du tiers de ses membres.

En cas d'urgence, le bureau du Parti est investi de toutes les compétences nécessaires, sous réserve de ratification par le plus prochain comité exécutif.

#### **Article 22 – *Le secrétaire général***

Le secrétaire général du Parti est élu, au scrutin majoritaire à deux tours, par le comité exécutif lors de sa première réunion après l'entrée en fonction du nouveau président.

Le mandat du secrétaire général prend fin lors du premier comité exécutif qui suit une nouvelle élection du président, que celui-ci ait exercé un mandat complet ou incomplet.

Les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires nationaux sont élus par le comité exécutif pour la même durée.

#### **Article 23 – *Les attributions du secrétaire général***

Outre les fonctions définies à l'article 17, le secrétaire général assure l'exécution des décisions du congrès et des autres instances statutaires du Parti. Il dirige les organes centraux. Il établit et conserve les relevés de décisions et procès-verbaux des instances statutaires. Il veille au bon fonctionnement des fédérations et commissions du Parti.

#### **Article 24 – *Les vice-présidents***

Le bureau élit en son sein pour trois ans un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également décider la création de toutes les fonctions qui lui semblent nécessaires à l'activité du Parti.

#### **Article 25 – *Le trésorier***

Le bureau du Parti désigne en son sein, sur proposition du Président, un trésorier et, si nécessaire, un trésorier adjoint.

Le trésorier rend compte de sa gestion tous les ans au Congrès et soumet les comptes à son vote.

### **TITRE IV : LES RESSOURCES ET LE BUDGET**

#### **Article 26 – *Les ressources***

Les ressources du Parti comprennent :

- 1) des cotisations acquittées et des versements de l'Association nationale de financement politique du Parti radical (AFPPR) ;
- 2) des subventions et aides publiques susceptibles d'être accordées par l'État, les collectivités publiques et d'autres partis politiques ;
- 3) du prix des biens vendus par le Parti et des prestations de service rendues par celui-ci ;
- 4) des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- 5) des dons et legs de personnes physiques ;
- 6) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Parti ;



- 7) du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association, conformément à la loi en vigueur ;
- 8) toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 27 – Le budget**

Le budget du Parti est arrêté par le comité exécutif au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année en cours. Il fixe la cotisation nationale et le plafond de la quote-part de chaque fédération départementale.

Chaque fédération a l'obligation de communiquer au siège national son compte annuel dans les délais fixés par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Tout retard ou non transmission fait l'objet de sanctions disciplinaires.

### **Article 28 – Les cotisations des élus**

Les membres du Parti membres du gouvernement, parlementaires européens, députés, sénateurs, membres du Conseil économique social et environnemental, conseiller régionaux, conseillers départementaux, maires, maires adjoints, présidents et vice-présidents d'établissements publics à coopération intercommunale et conseillers municipaux et communautaires sont, lorsqu'ils reçoivent une indemnité, redevables d'une cotisation spéciale. Son montant est fixé par le bureau, en tenant compte des mandats exercés.

## **TITRE V : LES INVESTITURES**

### **Article 29 – L'unicité de candidature**

L'unicité de candidature est la règle du Parti. Toute personne demandant à être investie au titre du Parti radical doit être à jour de sa cotisation.

### **Article 30 – Les décisions d'investiture**

Pour les élections européennes, législatives et sénatoriales et régionales, les investitures sont données par le bureau du Parti sur avis ou proposition de la fédération départementale concernée.

Pour les élections départementales et municipales, le bureau peut décider que, sous certaines conditions, les investitures sont accordées par la fédération départementale, laquelle devra avoir consulté le comité local ou d'arrondissement concerné.

En cas d'élection à deux tours, le bureau du Parti ou, le cas échéant, les fédérations départementales, statuent sur l'attitude à adopter.

Le bureau peut déléguer l'instruction des candidatures à une commission électorale. Elle rend compte de ses travaux devant le bureau.

## **TITRE VI : LA DISCIPLINE ET LES CONFLITS**

### **Article 31 – Les sanctions**

Tout manquement d'un membre du Parti à ses devoirs envers le Parti, ou tout acte ou prise de position publique en contradiction avec les statuts, les principes fondamentaux, les décisions du Congrès, du comité exécutif et la ligne du Parti peut entraîner l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire
- exclusion

Toute infraction aux dispositions des articles 29 et 30 entraîne automatiquement et obligatoirement la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article 32.

### **Article 32 – *La discipline***

La commission de discipline et des conflits, siégeant en matière disciplinaire, est saisie par la fédération départementale ou le secrétaire général du Parti. Elle instruit de manière contradictoire la plainte dont elle est saisie, fixe les délais de procédure et prononce, si nécessaire, l'une des sanctions mentionnées à l'article 31. Elle notifie sa décision à la ou aux personnes concernées, à la ou aux fédérations départementales concernées et au secrétaire général du Parti.

Sauf accord des personnes concernées, les débats de la commission de discipline et des conflits du bureau du Parti du comité exécutif sont secrets. Le règlement intérieur détermine les modalités de la procédure suivie en matière disciplinaire.

### **Article 33 – *Les conflits***

En cas de conflit politique grave entre un ou plusieurs comités de circonscriptions ou locaux et la fédération départementale, une ou plusieurs fédérations départementales et la coordination régionale, une ou plusieurs fédérations départementales et la direction nationale du Parti, ou en cas de fortes dissensions personnelles de nature à empêcher le fonctionnement normal des fédérations, la commission de discipline et des conflits, saisie par l'une des parties concernées, entend les intéressés et procède à une enquête, si nécessaire sur place.

En fonction des circonstances, elle propose une conciliation, une médiation ou un arbitrage, qui est notifié aux parties.

En cas d'échec, elle peut, en application de l'article 7, proposer au bureau du Parti la dissolution du ou des comités, de la ou des fédérations concernées.

Les modalités d'intervention de la commission de discipline et des conflits sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 34 – *Le recours***

Il peut être fait appel de toute décision de la commission de discipline et des conflits par le ou les personnes concernées, la ou les fédérations départementales concernées et le secrétaire général dans un délai d'un mois à compter de la notification.

L'appel est formé devant le bureau du Parti. Celui-ci ou une délégation du bureau désignée en son sein statue dans les mêmes formes que la commission de discipline et notifie, dans un délai de trois mois, sa décision aux mêmes personnes.

### **Article 35 – *L'urgence***

En cas d'urgence, notamment pendant les périodes électorales, et par dérogation aux articles 31 et 32, le secrétaire général est habilité à prendre immédiatement une mesure de suspension dans l'attente d'une décision du bureau du Parti. Le bureau du Parti est habilité à prendre toutes les décisions exécutoires nécessaires, y compris l'exclusion, étant entendu que le secrétaire général doit immédiatement saisir la commission de discipline et des conflits. Celle-ci peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, utiliser une procédure d'urgence.

### **Article 36 – *La réintégration***

Toute personne exclue du Parti radical peut, après un délai de deux ans, introduire une demande de réintégration. Le règlement intérieur détermine les modalités de la procédure à suivre.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 37 – *Les groupes de travail***

Le Congrès et le comité exécutif, le bureau du Parti et chacune des commissions, statutaires ou thématiques, peuvent constituer des groupes de travail et leur confier une mission précise ainsi que les conditions de son exercice.

### **Article 37 – *Les associations et clubs***

Après accord du bureau du Parti, les fédérations départementales peuvent créer des associations spécialisées entre ceux des membres du Parti qui le désirent.

Des clubs ayant pour objet l'organisation de débats publics et des confrontations peuvent demander à être associés ou apparentés au Parti dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces associations, regroupements ou clubs ne peuvent en aucun cas mener une action en contradiction avec les principes, les buts et la ligne politique du Parti. L'instance qui a autorisé la création, l'affiliation ou l'apparement peut, dans ce cas, la retirer.

### **Article 38 – *Les Jeunes Radicaux***

L'organisation, le fonctionnement et l'accès au fichier des Jeunes Radicaux sont définis par un règlement spécifique adopté selon la procédure de l'article 39. Le président des Jeunes Radicaux participe aux réunions du bureau national et du comité exécutif.

### **Article 39 – *Le règlement intérieur***

Le comité exécutif, sur proposition du bureau, adopte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés un règlement intérieur et, si nécessaire, des règlements particuliers.

### **Article 40 – *La modification des statuts***

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès, sur proposition du Président, du comité exécutif ou de dix fédérations départementales.

La commission des statuts entend l'auteur de la proposition et donne son avis au comité exécutif, lequel statue à la majorité simple. Le Congrès statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 41 – *La dissolution du Parti***

La dissolution du Parti peut être prononcée soit :

1°) à la majorité des deux tiers des membres à jour de leur cotisation, soit par consultation directe, soit par correspondance. La commission prévue à l'article 15, alinéa 2, veille à la régularité de la procédure.

2°) lors d'un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres du congrès. La décision de dissolution désigne trois liquidateurs qui, ensemble, auront la charge de procéder, dans un délai d'un an, à la liquidation des activités et des biens du Parti. Elle précise également les conditions de dévolution de l'actif, soit au profit d'un autre groupement, parti ou association spécifiquement désigné, soit, à défaut, de la Fondation de France.

#### **Article 42 – *Entrée en vigueur***

Les présents statuts, modifiés lors du 115<sup>e</sup> congrès, entrent en vigueur le 7 septembre 2015.